



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Toulouse, le 20 décembre 2022

Recommandé AR : 2C 162 572 0887 8

Monsieur le Directeur,

Je vous adresse, ci-joint, copie de l'arrêté préfectoral complémentaire qui vient d'être signé concernant l'installation que vous exploitez sur la commune de Revel.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet et par délégation,


Sophie Lesaffre
Cheffe de l'unité des procédures environnementales

Monsieur le Directeur
SEPS
ZI de la Pomme
18 avenue Marie Curie
31 250 REVEL

P.J. : 1



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

N° 139

Arrêté préfectoral complémentaire

modifiant l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2000 modifié autorisant la société SEPS à exploiter une installation de traitement de terres polluées, une installation de traitement des eaux et boues hydrocarburées et une installation de regroupement de déchets dangereux divers sur le territoire de la commune de Revel

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2000 autorisant la société SEPS à exploiter une installation de banalisation d'emballages souillés et de transit de composants d'emballages sur le territoire de la commune de Revel ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 mai 2016 modifiant l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2000 et autorisant la société SEPS à exploiter une installation de traitement de terres polluées, une installation de traitement des eaux et boues hydrocarburées et une installation de regroupement de déchets dangereux divers sur le territoire de la commune de Revel ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 juillet 2020 modifiant l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2000 modifié autorisant la société SEPS à exploiter une installation de traitement de terres polluées, une installation de traitement des eaux et boues hydrocarburées et une installation de regroupement de déchets dangereux divers sur le territoire de la commune de Revel ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 septembre 2021 modifiant l'arrêté préfectoral du 19 mai 2016 suite au réexamen des meilleures techniques disponibles ;

Vu la modification notable portée à la connaissance du préfet par la société SEPS le 21 mars 2022 et complétée le 8 juillet 2022 concernant l'extension d'activité sur une parcelle adjacente à la société et le dossier accompagnant cette demande ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 24 octobre 2022 ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter l'autorisation environnementale et de fixer des prescriptions complémentaires ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 9 novembre 2022, notifié le 14 novembre 2022, afin de lui permettre de formuler ses observations éventuelles dans un délai de 15 jours ;

Considérant que la société SEPS n'a pas émis d'observations dans le délai imparti ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Haute-Garonne,

Arrête :

Art. 1er – Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, la société SEPS, dont le siège social est situé à Revel, avenue Marie Curie, qui est autorisée à exploiter à cette même adresse une installation de traitement de terres polluées, une installation de traitement des eaux et boues hydrocarburées et une installation de regroupement de déchets dangereux divers, est tenue de respecter les dispositions des articles suivants.

Art. 2 – Les prescriptions suivantes sont modifiées, supprimées ou complétées par celles figurant à l'annexe I du présent arrêté.

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des prescriptions complétées ou modifiées Thème	Nature des modifications (modification, complément) Références correspondantes du présent arrêté
Arrêté préfectoral complémentaire du 19 mai 2016	Article 1.2.3 situation administrative	Modification Annexe I – Article 1.2.3
	Article 4.4.5.1 rejets eau externes	Modification Annexe I – Article 4.4.5.1
	Article 7.2.2 Moyen de lutte contre l'incendie	Modification Annexe I – Article 7.2.2
	Article 9.2.1 Auto surveillance des émissions	Modification Annexe I – Article 9.2.1

	atmosphériques canalisées	
Arrêté préfectoral complémentaire du 21 juillet 2020	Article 3 Tableau de classement des activités	Modification Article 3
	Article 7 Plan du site	Modification Article 7

Art. 3. – Tous les frais occasionnés par l’application du présent arrêté sont à la charge de l’exploitant.

Art. 4. – Les infractions ou l’inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l’application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1^{er} du code de l’environnement.

Art. 5. – Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse :

1^o par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l’installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l’environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l’affichage de la présente décision.

2^o par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi, non seulement par courrier mais également par l’application informatique Télérecours, accessible par le lien <https://www.telerecours.fr/>.

Art. 6. – Conformément aux dispositions de l’article R.181-44 du code de l’environnement, une copie du présent arrêté demeure déposée en mairie de Revel et peut y être consultée par tout intéressé.

Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Revel pendant une durée minimum d’un mois. Le maire fait connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Haute-Garonne, l’accomplissement de cette formalité.

L’arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Garonne pendant une durée minimale de quatre mois.

Art. 7. – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l’environnement, de l’aménagement et du logement Occitanie et le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui est notifié à la société SEPS.

Fait à Toulouse, le

15 DEC. 2022

Pour le préfet
et en délégation
Le secrétaire général

Sergé JACOB

Annexe :- prescriptions techniques modifiées ou complétées

ANNEXE I
Prescriptions techniques modifiées ou complétées

Art. 3 – La liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (modification)

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2020 sont remplacées par les dispositions suivantes :

N° de la rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
3550*	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte	<u>Déchets d'hydrocarbures collectés</u> : 90 t (cuves enterrées de 2 x 30 t + 2 x 15 t) <u>Sédiments de séparateurs collectés</u> : 400 t <u>Eaux contaminées collectées</u> : 1 cuve enterrée de 30 t	A
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1- Supérieure ou égale à 1 t	<u>Terres polluées aux hydrocarbures en attente de vérification</u> : 2340 t <u>Déchets divers collectés</u> (filtres à huile, à air, peintures...) : 30 t <u>Déchets d'emballages en matières plastiques dangereux</u> (quantité cumulée des stocks amont et aval du broyage) : 49 t ⁽¹⁾ Total : 2939 tonnes	A
3510	Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : — traitement biologique — traitement physico-chimique — mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 — reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 — récupération/régénération des solvants — recyclage/récupération de matières inorganiques autres que des métaux ou des composés métalliques	<u>Déchets d'hydrocarbures</u> (séparation de phases) : 8t/j <u>Eaux hydrocarbonnées</u> (séparation de phases) : 8t/j <u>Sédiments de séparateur d'hydrocarbures</u> (lavage, dégrillage, égouttage et chaulage) : 6t/j <u>Sur le bioterre, traitement de terres et sédiments pollués aux hydrocarbures ayant un statut de déchets dangereux</u> : 16,5 t/j	A

N° de la rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
	<ul style="list-style-type: none"> — régénération d'acides ou de bases — valorisation des composés utilisés pour la réduction de la pollution — valorisation des constituants des catalyseurs — régénération et autres réutilisations des huiles — lagunage 	<p><u>Broyage de déchets d'emballages en matières plastiques dangereux : 2 t/j</u></p> <p>Total : 40,5 tonnes par jour</p>	
2790-1	<p>Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2770 et 2793.</p> <p>1-Déchets destinés à être traités contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R.511-10 du code de l'environnement.</p>		A
2791-1	<p>Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782, 2794 et 2971.</p> <p>La quantité de déchets traités étant :</p> <p>1-Supérieure ou égale à 10 t/j</p>	<p>Sur le biotertre, traitement de terres polluées et sédiments, ayant un statut de déchets non dangereux : 47,9 tonnes par jour</p> <p>Pré-broyage de déchets en matières plastiques non dangereux < 2 t/j</p> <p>Total : 49,9 tonnes par jour</p>	A
2716-1	<p>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>1-Supérieur ou égal à 1000 m³</p>	<p>Terres polluées non dangereuses en attente de vérification : 4 300 m³</p> <p>Déchets verts et refus de dégrillage : 100 m³</p> <p>Total : 4 400 m³</p> <p>NB : les terres peuvent être considérées comme déchets dangereux après vérification</p>	A
2714	<p>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³.</p>	<p>Déchets en matières plastiques non dangereux (quantité cumulée des stocks amont et aval du broyage) : 810 m³, correspondant à 109 t maximum⁽¹⁾</p> <p>Regroupement de déchets de papiers-cartons, bois, textiles, caoutchouc : 90 m³</p> <p>Total : 900 m³</p>	DC

N° de la rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2710-1-b	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets. 1. Collecte de déchets dangereux : b. La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t	Déchets dangereux provenant des activités du BTP (emballages souillés, DEEE) : 6 t	DC
2710-2-b	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets. 2. Collecte de déchets non dangereux : b. Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ et inférieur à 300 m ³	Déchets non dangereux provenant des activités du BTP (bois, gravats, déchets verts, plastiques) : 280 m ³	DC
2517-2	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques 2. La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ²	Surface de 9 500 m ²	D
2515-1-b	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. 1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. b. La puissance installée des installations, étant supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	Installation de criblage, concassage et mélange pour le traitement à la chaux : Puissance comprise entre 40 et 200 kW	D

A (autorisation) – E (enregistrement) – D (Déclaration) – DC (Déclaration avec Contrôle)

* rubrique principale IED

(1) La quantité cumulée de déchets d'emballages en matières plastiques dangereux et de déchets en matières plastiques non dangereux susceptible d'être présente dans l'installation est de 109 tonnes.

Au sens de l'article R. 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3550 relative au stockage de déchets dangereux et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives à WT (Traitement des déchets).

Conformément à l'article R. 515-71 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la

date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

L'exploitant met en œuvre les dispositions techniques et organisationnelles appropriées pour respecter en permanence les dispositions du présent article dans l'exploitation des installations, notamment les capacités maximales définies pour chaque rubrique du tableau de classement ci-dessus.

Art. 1.2.3 –Situation administrative (modification)

Les dispositions de l'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral du 19 mai 2016 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les installations sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
REVEL	ZY 105, 106 et 144	Borde neuve de Belesta

Art. 4.4.5.1 –rejets eaux externes (modification)

Les dispositions de l'article 4.4.5.1 de l'arrêté préfectoral du 19 mai 2016 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet externe	N°2 « cour »
Nature des effluents	Eaux pluviales et de ruissellement de la cour bétonnée
Exutoire du rejet	Réseau pluvial communal
Milieu naturel récepteur	le Laudot
Conditions de raccordement	Convention de rejet avec la mairie de Revel
Traitement avant rejet	Séparateur d'hydrocarbures de la cour

Point de rejet externe	N°3 « biocentre »
Nature des effluents	Eaux pluviales et de ruissellement de la zone biocentre, de la déchetterie et de la zone de chaulage
Exutoire du rejet	Fossé communal via une lagune de 40 m ³
Milieu naturel récepteur	le Laudot
Conditions de raccordement	Convention de rejet avec la mairie de Revel
Traitement avant rejet	Séparateur d'hydrocarbures angle nord

Point de rejet externe	N°4 « nouvelle zone de transit et de traitement»
Nature des effluents	Eaux pluviales et de ruissellement de la zone biocentre, de la zone de stockage et de réception
Exutoire du rejet	Fossé communal via une lagune de 360 m ³
Milieu naturel récepteur	le Laudot
Conditions de raccordement	Convention de rejet avec la mairie de Revel
Traitement avant rejet	Séparateur d'hydrocarbures angle nord

Art. 7.2.2 – Moyen de lutte contre l'incendie (modification)

Les dispositions de l'article 7.2.2 de l'arrêté préfectoral du 19 mai 2016 sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 :
- de 3 poteaux du réseau public d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. L'exploitant doit être en mesure de justifier à tout moment de la disponibilité effective des volumes d'eau et/ou de fournir un débit global adapté aux risques à défendre ;
- d'une citerne souple de 150 m³ située au sud de la parcelle ZY 106 dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces cuves ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification a minima annuelle et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font

